**Version kWh du 08.12.2023**

**En jaune = à adapter par le rédacteur**

**Contrat d’achat de bois-energie**

**chauffage à distance DE xxxxxxxxx**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Entre****Vendeur sympa sàrl**(désigné ci-après par le « Fournisseur ») |  | *Vendeursympa sàrl**Rte x**Case Postale 00**CH-0000 xxxxxx**T +41 21 000 00 00**F +41 21 000 00 00**fournisseur@bois.ch* |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **eT****Bon Acheteur SA**(désigné ci-après par le «Client») |  | *Bon Acheteur SA**Rte x**CH-0000 xxxxxx**T +41 21 000 00 00**F +41 21 000 00 00**acheteur@bois.ch* |

Table des matières

[**1.** **Objet du contrat** 3](#_Toc524090724)

[**2.** **Quantités et qualité contractuelles minimales** 3](#_Toc524090725)

[**2.1** **Qualité** 3](#_Toc524090726)

[**2.2** **Quantités estimées et contractuelles** 3](#_Toc524090727)

[**2.3**  **Silo de stockage du bois-énergie** 4](#_Toc524090728)

[**3.** **Prix du bois-énergie** 5](#_Toc524090729)

[**3.1** **Indemnité** 5](#_Toc524090730)

[**3.2** **Validité du prix** 5](#_Toc524090731)

[**3.3**  **Facturation** 6](#_Toc524090732)

[**4.** **Mesure de la chaleur** 6](#_Toc524090733)

[**4.1** **Comptage de la chaleur** 6](#_Toc524090734)

[**4.2**  **Frais d'étalonnage** 6](#_Toc524090735)

[**4.3** **Précision et bon fonctionnement du compteur** 6](#_Toc524090736)

[**4.4** **Pertes dues au mauvais fonctionnement de la Centrale** 6](#_Toc524090737)

[**5.** **Prestations du Fournisseur** 7](#_Toc524090738)

[**5.1** **Ravitaillement du silo de stockage** 7](#_Toc524090739)

[**5.2**  **Evacuation des cendres** 7](#_Toc524090740)

[**5.3** **Horaire de déchargement** 7](#_Toc524090741)

[**5.4** **Ordre et propreté** 7](#_Toc524090742)

[**6.** **Entrée en vigueur et durée du contrat, condition suspensive** 7](#_Toc524090743)

[**7.** **Responsabilité en cas de dommage** 7](#_Toc524090744)

[**7.1**  **Le Fournisseur** 7](#_Toc524090745)

[**7.2**  **Le Client** 8](#_Toc524090746)

[**8.** **Restructuration, cession du contrat** 8](#_Toc524090747)

[**9.** **Modification** 8](#_Toc524090748)

[**10.** **For et droit applicable** 8](#_Toc524090749)

Pour mettre à jour la table des matières = clic droite dessus / mettre à jour les champs / mettre à jour toute la table.

*Cette zone de texte est à supprimer par le rédacteur*

1. **Objet du contrat**

Le présent contrat règle les modalités de la fourniture exclusive de bois-énergie par l’entreprise xxxx (ci-après « le Fournisseur») pour l'alimentation de la future centrale de chauffe de xxxxxx, propriété de Bon Acheteur SA (ci-après « le Client »), située à la Route Y sur la parcelle n° Z de la commune de Nuage.

Le Fournisseur s’engage pendant toute la durée du contrat à livrer au Client le bois-énergie nécessaire au fonctionnement de la Centrale dans le respect des modalités contractuelles prévues dans le présent contrat.

Le Client s'engage à acheter et payer au Fournisseur le prix convenu dans le respect des modalités contractuelles prévues dans le présent contrat.

1. **Quantités et qualité contractuelles minimales**

**2.1 Qualité**

Le bois-énergie est constitué de plaquettes forestières (copeaux déchiquetés). La qualité de bois-énergie à fournir doit obligatoirement et constamment répondre aux critères ci-dessous :

* Type de bois : grumes et sous-produits forestiers (à choix : y compris couronnes + éventuellement diamètre minimum)
* Origine des bois : Suisse

PFO – P100 – M35 (F10)

Cette dénomination correspond aux critères de qualité ISO 17225-4 (voir annexe 1).

* Les branchages fins avec feuilles sont tolérés pour autant qu’ils soient déchiquetés et dans la mesure où ils n’excèdent pas 10 % du combustible.
* Les écorces pures, les souches d'arbres, les autres déchets de bois ou tout autre matériau étranger (pierres, métaux, etc.) ne sont pas tolérés.

En cas de changement important du taux d’humidité du bois-énergie, le Fournisseur en informera le Client, qui s’engage à effectuer les réglages de combustion afin d’optimiser le rendement de la chaudière à bois.

Facultatif : Des contrôle du combustible peuvent être effectués afin de vérifier que les critères de qualité fixés dans le présent contrat sont strictement respectés par le Fournisseur. Ce de rnier sera informé suffisamment à l’avance du contrôle afin d’être présent lors de celui-ci. Les frais de contrôle sont à la charge du Client.

**2.2 Quantités estimées et contractuelles**

Le Client s’engage à acquérir la totalité du bois-énergie auprès du Fournisseur. Le Fournisseur s’engage à livrer au Client la quantité annuelle convenue de :

Ou à choix selon le cas : Le Client prévoit une pleine production de la Centrale de chauffe dans un délai de 4 années à partir de la signature du présent contrat. A terme, la centrale aura un besoin annuel de :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Energie nette produite/ansortie chaudière à terme[kWh/an] | Quantité de bois approximative à terme[m3v/an] | Taux humidité ATRO maximum[%] |
| 12’000’000 | 15’000 | 100 |

Ou à choix ou en plus selon le cas : Le Fournisseur s’engage à fournir au Client la quantité de bois nécessaire à la production d’énergie telle qu’indiquée dans le tableau prévisionnel suivant.



Le Client a estimé de manière indicative ses besoins en bois-énergie sur la base du fonctionnement normal de la chaudière, exprimés en kWh/mois sur la base d'un contenu énergétique moyen de 800 kWh/m3v (mètres cubes en vrac). Cette quantité annuelle de référence a une tolérance de 20 % c’est à dire de 9'600’000 à 14'400'000 kwh.



Ou à choix si sans tableau : En cas de suspension d’activité de la chaudière à bois en été, la remise en service à l’automne est prévue la 1ère quinzaine d’octobre et la fin de l’exploitation la 2e quinzaine d’avril au plus tard.

Les parties pourront modifier la quantité annuelle en tout temps par avenant écrit dans un délai de 6 mois.

Pour le cas où le Fournisseur ne serait pas en mesure de fournir au client la quantité annuelle mentionnée ci-dessus, le Client sera en droit de demander au Fournisseur une indemnité compensatoire équivalente au surcoût que le Client aura dû engager pour se fournir auprès de tiers.

*Dans les deux cas des écarts se situant dans la tolérance de 20% ne feront pas l’objet de facturation.*

**2.3 Silo de stockage du bois-énergie**

La capacité nette du silo de la centrale sera de 550 m3. Les plans validés par les parties dudit silo sont annexés à la présente convention. En cas de non possibilité de livrer avec les véhicules prévus (à choix : camion semi-remorque, 4 essieux, autre), le tarif sera adapté.

Il appartiendra au Client de prendre toutes les mesures constructives et d’exploitation pour que le stockage du bois-énergie dans le silo ne provoque pas une baisse de la qualité énergétique du bois-énergie livré sur place par le Fournisseur.

Les éventuelles pertes de qualité liées aux modalités de stockage dans le silo du bois-énergie livré par le Fournisseur seront à la charge du Client. Si le Fournisseur estime, au cours de l’exploitation, que les conditions effectives de stockage du bois-énergie dans le silo de la Centrale portent atteinte à la qualité énergétique du bois-énergie livré, il pourra demander la vérification de ces conditions par un expert tiers agréé par les deux parties ou, à défaut, nommé par le Président du Tribunal d’arrondissement de l’Est vaudois, selon les règles prévues pour l’expertise-arbitrage (Art. 189 CPC). Les frais de l’expertise seront à la charge du Client dans le cas où l’expert confirme l’opinion du Fournisseur. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du Fournisseur.

En cas de vidange du silo pour des raisons techniques, la perte de bois-énergie sera calculée à l’extraction.

Le Client videra complétement le silo et le nettoiera une fois par année.

1. **Prix du bois-énergie**

La base de calcul du prix du bois-énergie, facturé par le Fournisseur, est le kilowatt heure (kWh) thermique mesuré à la sortie de la chaudière à bois de la Centrale. Seul le kWh thermique (sortie chaudière) fait office de référence pour la facturation.

Il est admis que dans le cadre d’un fonctionnement normal de la Centrale, une perte de rendement de 10 à 15% soit prise en compte dans le prix du combustible tel que fixé ci-dessus. En cas de perte de plus de 15 % sur la période de chauffe, le contrat peut être rompu avec un préavis de 2 mois.

Le prix d'achat du kWh thermique produit (sortie chaudière) est de :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Quantité livrée/an**[kWh] | **Prix par kWhde chaleur produite** (sortie chaudière) [Cts/kWh] | TVA (8.1 %) \* | **Prix total** \*(TVA incluse)[Cts/kWh] |
| 0 à 8’000’000 | 6.1 | 0.494 | 6.594 |
| 8’000’001 à 11’200’000 | 5.7 | 0.462 | 6.162 |
| 11’200’001 et + | 5.5 | 0.446 | 5.946 |

*\* La TVA est uniquement applicable si le Fournisseur est enregistré auprès de l'organe officiel de la TVA et présente un numéro ad hoc.*

**3.1 Indemnité**

En cas de non livraison de la quantité minimale estimée, le Client paiera une indemnité de 3 cts par kWh entre le volume effectivement livré et le volume prévu à l’article 2.2 moins la tolérance de 20%.

*Exemple : 2 millions de kWh livrés au lieu de 9.6 millions = 7.6 millions à 3 cts = CHF 228'000.-*

**3.2 Validité du prix**

Le prix du bois-énergie en kWh est modifié une fois chaque année sur l’indice du mois d’août avec effet pour le mois de janvier de l'année suivante, en tenant compte de la formule de révision ci-dessous d'Energie-Bois Suisse :



|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Nouveau prix des plaquettes de bois |  | - | Cts/kWh | (hors taxes) |
|  | Ancien prix des plaquettes de bois |  | 5.5 | Cts/kWh | (hors taxes) |
|  | Nouvel indice des prix des plaquettes, selon base OFS décembre 2020 | - | - | point |  |
|  | Ancien indice des prix des plaquettes de bois, selon base OFS décembre 2020 | Déc 2016 | **105.5** | point |  |

L’indice IPP se compose des indices partiels de l’Office fédéral de la statistique (OFS) et utilise la pondération suivante :

Attention : le choix de la date de l’indice est très important.

Choisir si possible le plus bas.

Définir le coût réel à payer au départ

*Cette zone de texte est à supprimer une fois prise en compte par le rédacteur*

50% Bois-énergie

10% Produits pétroliers

10% Machines agricoles et tracteurs

10% Trafic routier de marchandises

20% Indice national des prix à la consommation

**3.3 Facturation**

La facturation sera établie uniquement sur la base du relevé du compteur de kWh thermique de la chaudière à bois.

Cette valeur sera fournie trimestriellement au Fournisseur par le Client la première semaine suivant la fin du trimestre.

Le Fournisseur pourra également facturer des acomptes mensuels en fonction de la quantité de bois-énergie livrée. Dans ce cas, les acomptes facturés et payés par le Client seront mentionnés et déduits de la facture finale (décompte) trimestrielle.

Le Fournisseur établira une facture trimestrielle sur la base du relevé fourni et l'adressera, de même que ses éventuelles demandes d’acomptes, à :

*Bon Acheteur SA, Comptabilité fournisseurs, Route x, 1000 XXX.*

La facture devra impérativement mentionner le numéro de commande communiqué par le Client. Le montant de la facture ou de la demande d’acompte est payable à 30 jours nets.

1. **Mesure de la chaleur**

**4.1 Comptage de la chaleur**

La chaleur se mesure en kWh à la sortie de la chaudière au moyen d'un compteur officiel étalonné et agréé par l'Office fédéral de métrologie (METAS). Le compteur se situe sur le groupe de la chaudière à bois. Il est visible et accessible pour le Fournisseur en tout temps.

L'approbation et la vérification du compteur de chaleur sont soumises à l'Ordonnance fédérale sur les instruments de mesure de l’énergie thermique (RS 941.231).

Le Client s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin que le rendement de la chaudière soit optimal et corresponde aux standards suisses. Pour cela, il procède, en collaboration avec l’exploitant et, au besoin, avec le Fournisseur, à tous les contrôles et effectue les entretiens nécessaires de la chaudière.

**4.2 Frais d'étalonnage**

Les frais d'étalonnage pour le fonctionnement du compteur de chaleur sont à la charge du Client.

**4.3 Précision et bon fonctionnement du compteur**

Si la précision du compteur de chaleur ou son bon fonctionnement est contesté par l'une des parties, celle-ci peut demander la vérification par un tiers. Les frais de contrôles sont à la charge du Client lorsque l'erreur est supérieure à la tolérance légale (valeur limite fixée par l'Ordonnance fédérale susmentionnée) et à la charge du demandeur dans les autres cas. La procédure d’expertise-arbitrage prévue à l’Article 2.3 ci-dessus est applicable par analogie.

**4.4 Pertes dues au mauvais fonctionnement de la Centrale**

L’une ou l’autre des partie peut demander la vérification du compteur ou des autres installations par un expert tiers agréé par les deux parties ou, à défaut, nommé par le Président du Tribunal d’arrondissement de l’Est vaudois, selon les règles prévues pour l’expertise-arbitrage (Art. 189 CPC). Les frais de l’expertise seront à la charge du Client dans le cas où ces pertes sont liées à l’exploitation de la centrale. Dans les autres cas, les frais seront laissés à la charge de la partie qui a requis l’expertise.

En cas de mauvais fonctionnement ou d'erreur du compteur de chaleur, le décompte contesté de la chaleur livrée durant cette période sera basé sur la moyenne des consommations des périodes correspondantes des années précédentes. Il tiendra compte des conditions météorologiques (température moyenne/degré-jours).

1. **Prestations du Fournisseur**

**5.1 Ravitaillement du silo de stockage**

Le ravitaillement du silo doit être exécuté en respectant toutes les consignes de sécurité requises.

Le Fournisseur est responsable du ravitaillement en quantité suffisante du silo où est stocké le bois-énergie dans le respect des quantités contractuelles prévues dans le présent contrat. Il veillera entre autre à ce que le silo contienne du bois en suffisance durant toute la période de chauffe au bois.

Le Client veillera au libre accès du silo. Le déneigement est assuré par le Client.

Ou à choix : Le responsable d’entretien de la Centrale veillera à ce que le silo contienne du bois en suffisance durant toute la période de chauffe au bois. Ce dernier passera commande au Fournisseur de la quantité de bois énergie nécessaire avec un délai de livraison minimum de 5 jours le besoins en bois-énergie.

Facultatif : La période de chauffe au bois est définie par le Client qui la communique au Fournisseur au minimum trois semaines avant le début.

**5.2 Evacuation des cendres**

L’évacuation des cendres est assurée par le Client.

**5.3 Horaire de déchargement**

Aucune exigence particulière.

Ou à choix : Le mercredi après-midi, le samedi et pendant les vacances scolaires.

**5.4 Ordre et propreté**

Lors du remplissage du silo avec du bois-énergie (plaquettes), le lieu doit être rendu propre après le ravitaillement. Les écoulements d'eau des couvercles doivent être nettoyés régulièrement.

Le libre accès et le déneigement est assuré par le Client.

1. **Entrée en vigueur et durée du contrat, condition suspensive**

Le présent contrat entrera en vigueur pour une durée de cinq ans dès la date de la première livraison, la première échéance étant reportée à la fin de l’année civile concernée. Une rencontre entre le fournisseur et le client aura lieu 1 année avant l’échéance du contrat.

A l’échéance de cette période, le présent contrat se renouvèlera tacitement pour une durée d’une année et ainsi de suite, sauf avis contraire de l’une des parties annoncé avec un préavis de 3 mois avant l’échéance. Dans le même délai, chaque partie dispose d’un droit de résiliation extraordinaire du présent contrat pour violation grave par l’autre partie de son obligation principale. Par violation grave, on entend entre autres, pour le Client, le non-paiement du prix, respectivement des factures non contestées par lui, ou le non-respect de son devoir de maintien du bon fonctionnement de la centrale de chauffe. Pour le Fournisseur, on entend par violation grave le défaut partiel ou total de livraison des quantités ou de la qualité convenue.

Facultatif : La validité du présent contrat est en outre soumise à la condition suspensive que la centrale CAD de Nuage soit construite en vue de son exploitation. La date de première livraison sera fixée d’entente entre les parties.

Ou à choix  La date de la première livraison est fixée au xx.xx.xxxx

1. **Responsabilité en cas de dommage**

Les parties répondent uniquement – sous réserve de dispositions légales impératives – des violations du contrat intentionnelles ou dues à une négligence grave ou moyenne. La responsabilité pour faute ou négligence légère est exclue. Est exclue dans tous les cas – sauf disposition légale contraire – la responsabilité pour le manque à gagner pour les dommages indirects ou médiats. La limitation et l’exclusion de responsabilité s’appliquent – sauf disposition légale contraire – aussi bien aux prétentions contractuelles que non contractuelles.

*L’article 2 du présent contrat est réservé.*

**7.1 Le Fournisseur**

Le Fournisseur est responsable de la qualité du bois-énergie fourni (voir Chapitre 2).

En particulier, le Fournisseur est responsable et supporte les frais de dépannage et de remise en état lors de dommages causés aux installations par du combustible ne répondant pas aux critères requis ou si, par exemple, la chaudière à bois ou le système d'acheminement du bois tombe en panne suite à un ravitaillement effectué avec du bois-énergie non-agréé (bois traité, bois contenant de la colle, plaquettes hors gabarit, etc.).

**7.2 Le Client**

Le Client est responsable du fonctionnement optimal de la Centrale. Il indemnisera le Fournisseur pour l’éventuel manque à gagner que lui causerait tout manquement à cette obligation, notamment dans les cas dûment attestés conformément à l’Article 4.4 ci-dessus.

1. **Restructuration, cession du contrat**

En cas de restructuration (fusion, transfert d’activité, vente, etc.) de l’une ou l’autre des parties, le présent contrat continuera à être exécuté par le successeur juridique respectif de la partie concernée. Le présent contrat ainsi que les droits et les obligations qui en résultent sont cessibles moyennant l'accord écrit de l’autre partie. L’accord ne peut être refusé que pour de justes motifs.

1. **Modification**

En cas de circonstances exceptionnelles, les parties peuvent, d'un commun accord, modifier les conditions du présent contrat. Toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

1. **For et droit applicable**

Les relations contractuelles entre les parties sont soumises au droit suisse.

Les parties s’engagent à régler à l’amiable tout différend relatif à la conclusion, l'interprétation et l'exécution du présent contrat. En cas de litige, le for est Nuage.

Etabli en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Lieu et date ……………………………..

**Le Fournisseur**

……………………………….. ………………………………..

…………………………........ ………………………………..

(Nom / Prénom / Fonction) (Nom / Prénom / Fonction)

Nuage, le…………………………………..

**Bon Acheteur SA**

Directeur Responsable Exploitation